

**Arrêté préfectoral N° DDETSPP SV EN 2025 08 12 0001**

Portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales  
de l'arrêté préfectoral n° DDETSPP SV EN 2022-01-20-001 du 20 janvier 2022  
portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

**GAEC MAUVAIS-FROIDEVEAUX  
Ferme du Roz  
25380 PROVENCHERE**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code de justice administrative ;

**Vu** le décret N° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – M. Rémi BASTILLE ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2024 portant nomination de M. Bruno VINCENT en tant que Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-04-01-0002 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 25-2024-09-25-00004 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Vincent, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 25-2025-03-14-00001 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature ;

**Vu** l'arrêté ministériel 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° DDETSPP SV ENV 2022-01-20-001 du 20 janvier 2022 portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement – GAEC MAUVAIS-FROIDEVEAUX à PROVENCHERE ;

**Considérant** le rapport n° ENV-SG-2022-27-04-001 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 04 mai 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**Considérant** le rapport de l'inspection transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 juillet 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**Considérant** le courrier transmis à l'exploitant, en recommandé avec accusé de réception n°2C17328563766 le 17/07/2025, réceptionné le 21/07/2025, faisant suite à l'inspection au titre des installations classées pour la protection de l'environnement du 13 juin 2025, l'informant que conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, un arrêté préfectoral de mise en demeure relatif aux manquements constatés est proposé à la signature de monsieur le préfet du Doubs ;

**Considérant** l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité dans le délai imparti ;

**Considérant** que l'activité d'élevage de vaches laitières soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2101-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101, 2102 et 2111 ».

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié impose dans son article 14 – Dispositions de prévention des accidents : *Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. [...]* ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral N° DDETSPP SV ENV 2022-01-20-001 du 20 janvier 2022 portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement – GAEC MAUVAIS-FROIDEVEAUX à PROVENCHERE impose que les prescriptions générales applicables à l'installation sont complétées par les prescriptions de l'article 2.2.1 : *Sur le site principal, le Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA, conforme RDDECI-fiche 2.2.2) dispose d'un volume d'eau minimal de 75 m<sup>3</sup> dédié exclusivement à la lutte incendie. Il est :*

- doté d'un poteau d'aspiration conforme au RDDECI-fiches techniques 2.2.6 et 2.2.7 (règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie),
- muni d'une aire d'aspiration des engins de lutte contre l'incendie (RDDECI-fiche technique n°2.2.10)
- signalé par des plaques de signalisation (RDDECI-fiche technique n°2.2.11), et accessible en tout temps et incongelable.

*La réserve d'eau de 130 m<sup>3</sup> pour la défense extérieure contre incendie du site principal respecte les dispositions ci-dessus.*

*Sur le site secondaire, le Point d'Eau Incendie (PEI) n°16 situé à moins de 400 m, conforme (RDDECI fiche 2.1.1), fournit une pression d'au moins 1 bar pendant une heure et un débit de 45 m<sup>3</sup> /h.*

*Tout point d'eau incendie (PEI) installé sur les sites d'exploitation est implanté en respectant une distance de sécurité permettant d'éviter ou limiter l'exposition au flux thermique ou l'écoulement du bâti pour les intervenants (distance minimale égale à 1,5 fois la hauteur de l'édifice avec un minimum de 10 m).*

*La DECI peut être assurée par tout autre dispositif (citerne, bassins,...) conforme au RDDECI.*

*Le SDIS est informé de la mise en place des équipements de la DECI afin de procéder à leur reconnaissance opérationnelle initiale.*

**Considérant** que lors de la visite en date du 13 juin 2025, il a été constaté que :

- *Les installations électriques n'ont pas été contrôlées depuis plus de 5 ans (pas de salarié et de stagiaire).*
- *Concernant les 2 réserves enterrées d'eau pour l'incendie, implantées à l'entrée du site principal :*
  - *elles ne disposent pas de poteau d'aspiration et d'aire d'aspiration ; elles ne sont pas identifiées sur le site et signalées par des plaques de signalisation ; elles se trouvent à proximité des bâtiments.*
  - *les plaques bétonnées couvrant l'accès à la trappe de contrôle visuel des réserves sont détériorées ; il n'a pas pu être observé le volume d'eau disponible.*
  - *l'exploitant ne justifie pas de l'alimentation régulière de la réserve de 130 m<sup>3</sup> ; une gouttière d'eau de pluie de toiture est raccordée à la réserve de 75 m<sup>3</sup>.*
- *Concernant le PEI implanté sur le domaine public disponible pour le site secondaire : l'exploitant ne justifie pas de la pression et du débit de ce poteau d'incendie.*

- *L'exploitant n'a pas mis en œuvre les prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à la défense extérieure contre l'incendie de son installation (AP n° DDETSSPP SV EN 2022-01-20-001 du 20 janvier 2022).*

**Considérant** que ces non-conformités majeures ont déjà fait l'objet d'un constat, lors de la précédente inspection en date du 27 avril 2022 pour l'installation électrique et lors de l'instruction de la demande d'enregistrement dont le rapport a été transmis à l'exploitant le 30 décembre 2021 pour la défense extérieure contre l'incendie ;

**Considérant** que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC MAUVAIS-FROIDEVAUX de respecter les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel susvisé et l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;**

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Le GAEC MAUVAIS-FROIDEVAUX exploitant une installation classée relavant du régime de l'enregistrement pour l'activité d'élevage de vaches laitières sise Ferme du Roz à PROVENCHERE est mis en demeure de respecter les prescriptions énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

### **Article 2 - Installations électriques**

**Dans un délai de 3 mois,** à compter de la notification du présent arrêté,

les exploitants doivent faire réaliser la vérification périodique des installations électriques de son exploitation, ainsi que les travaux rendus nécessaires le cas échéant, et transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de la vérification périodique et les justificatifs des éventuels travaux réalisés.

### **Article 3 - Défense extérieure contre l'incendie**

**Dans un délai de 6 mois,** à compter de la notification du présent arrêté,

les exploitants doivent mettre en œuvre les prescriptions complémentaires relatives à la défense extérieure contre l'incendie des installations conformément à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° DDETSSPP SV EN 2022-01-20-001 du 20 janvier 2022, notamment :

- les réserves d'eau pour l'incendie du site principal disposent de poteaux d'aspiration, d'aires d'aspiration, de signalisations, d'accès de contrôle visuel ; ces équipements sont conformes au Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Doubs (RDDECI25) ;
- le contrôle régulier de l'alimentation en eau de la réserve de 130 m<sup>3</sup> du site principal doit être justifié ;

- le point d'eau incendie implanté sur le domaine public disponible pour le site secondaire doit fournir une pression d'au moins 1 bar pendant une heure et un débit de 45 m<sup>3</sup> /h conformément aux préconisations du SDIS ;

et, informer le SDIS dès la mise en place des équipements de défense extérieure contre l'incendie pour que le SDIS puisse procéder à leur reconnaissance opérationnelle initiale,

et, transmettre à l'inspection des installations classées la justification de cette reconnaissance et des travaux rendus nécessaires le cas échéant à l'issue de cette reconnaissance.

#### **Article 4 - Sanctions**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure et aux présentes prescriptions dans les délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

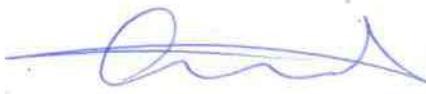
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Doubs, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs et les maires des communes de Provenchère et Belleherbe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui est notifié au GAEC MAUVAIS-FROIDEVAUX.

Fait à BESANÇON, le 12 août 2025

Pour le Préfet,  
Pour le directeur départemental  
Et par subdélégation,  
la cheffe de service adjointe



Catherine RENARD